

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme



Article 1 : domaine d'application

L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.

Une école du monde de l'IB® est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.

Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme du diplôme en tant qu'écoles du monde de l'IB.

Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au Programme du diplôme. Lorsqu'un élève (ci-après dénommé « candidat ») a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les représentants légaux spécifiés dans le présent règlement s'appliquent également envers le candidat.

Article 2 : acceptation du règlement et des procédures de l'Organisation de l'IB

Les écoles du monde de l'IB (ci-après dénommées « établissements scolaires ») s'engagent à respecter le *Règlement général du Programme du diplôme* et les procédures figurant dans l'édition en vigueur du *Manuel de procédures pour le Programme du diplôme* (anciennement appelé *Vade Mecum* et ci-après dénommé « manuel »), qui régit l'administration du Programme du diplôme.

Article 3 : références à la fonction de l'Organisation de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'Organisation de l'IB est indépendante des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent expliquer clairement aux autorités compétentes et aux représentants légaux :
 - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du Programme du diplôme et de la qualité de son enseignement ;
 - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du Programme du diplôme ;
 - c. que l'octroi du diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») ou d'un ou de plusieurs certificats est la prérogative exclusive de l'Organisation de l'IB, et non des établissements scolaires.
- 3.2 Un établissement scolaire a le droit de se présenter en tant qu'école du monde de l'IB et d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'Organisation de l'IB qu'il est autorisé à dispenser. Ce droit prend fin immédiatement en cas de retrait de l'autorisation.

Article 4 : responsabilités de l'Organisation de l'IB

- 4.1 L'Organisation de l'IB habilite les établissements scolaires à dispenser le Programme du diplôme et à utiliser le matériel y relatif aux conditions prévues par le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme*.
- 4.2 L'Organisation de l'IB établira des procédures d'évaluation, administrera les examens dans les cas prévus et en assurera l'intégrité.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du Programme du diplôme conformément à leurs obligations découlant du droit local et national.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité de l'enseignement du Programme du diplôme et s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des candidats ou leurs représentants légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.

- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le Programme du diplôme est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et est administré conformément aux règlements et aux procédures de l'Organisation de l'IB. Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du Programme du diplôme pour administrer ledit programme et lui permettre d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 5.4 La politique de l'Organisation de l'IB est de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences académiques de leur établissement puissent avoir accès aux examens de l'IB. Aucun candidat ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, d'une invalidité ou d'une infirmité. L'Organisation de l'IB prendra toutes mesures raisonnables afin de permettre à tous les candidats de participer aux examens. Un certain nombre de dispositions spéciales sont mentionnées dans le document intitulé *Évaluation des candidats à besoins éducationnels spéciaux* ainsi que dans le manuel.
- 5.5 Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer la mise en œuvre de la politique susmentionnée.
- 5.6 Il est de la responsabilité de l'établissement scolaire de déterminer s'il peut inscrire au Programme du diplôme un candidat ayant des besoins spéciaux. Les établissements scolaires doivent s'assurer que les représentants légaux et les candidats eux-mêmes connaissent les dispositions spéciales en matière d'évaluation prises par l'Organisation de l'IB pour les élèves ayant des besoins spéciaux. Un établissement scolaire ne doit pas prendre de dispositions spéciales pour l'évaluation sans l'accord préalable de l'Organisation de l'IB.
- 5.7 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du Programme du diplôme connaissent bien les exigences du programme d'études et les modalités d'évaluation présentées dans les guides pédagogiques et les documents supplémentaires du Programme du diplôme. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de se procurer auprès de l'Organisation de l'IB la version la plus récente de tous les guides et autres documents pédagogiques pertinents du Programme du diplôme et de permettre aux enseignants du Programme du diplôme d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 5.8 Les établissements scolaires ont la responsabilité de s'assurer que les représentants légaux et les candidats sont bien informés de toutes les exigences du Programme du diplôme, notamment du contenu du programme d'études, et de tous les aspects pertinents des examens et de l'évaluation. Les établissements scolaires sont également responsables de veiller à ce que les candidats soient correctement inscrits pour les examens et ce, dans les délais fixés dans l'édition en vigueur du manuel. Il est du ressort des établissements scolaires d'administrer avec diligence les aspects de l'organisation des examens dont ils sont responsables conformément aux procédures décrites dans l'édition en vigueur du manuel.
- 5.9 Les établissements scolaires doivent fournir à tous les candidats et à leurs représentants légaux un exemplaire du *Règlement général du Programme du diplôme* au moment où les candidats s'inscrivent au programme. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des candidats ou leurs représentants légaux et fondée en tout ou partie sur la non réception du *Règlement général du Programme du diplôme*.
- 5.10 En vertu de l'article 5 du *Règlement général du Programme du diplôme*, les candidats conservent leurs droits d'auteur sur le matériel qu'ils ont soumis pour évaluation mais ils sont réputés octroyer à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive lui permettant de reproduire ce matériel sous certaines conditions. Toutefois, ils ont le droit de demander à conserver des droits d'auteur exclusifs sur leur travail, droit qu'ils peuvent choisir d'exercer dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque la demande leur en est faite, les établissements scolaires doivent faciliter cette démarche conformément à la procédure décrite dans l'édition en vigueur du manuel.
- 5.11 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais sont réglés conformément au barème des droits et frais de l'Organisation de l'IB en vigueur ainsi qu'à l'échéancier des paiements en vigueur.
- 5.12 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'Organisation de l'IB (notamment IBNET, IBIS et le Centre pédagogique en ligne), les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.

Article 6 : procédures d'observation et d'évaluation de la mise en œuvre du programme

- 6.1 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'Organisation de l'IB afin de permettre l'examen de leur mise en œuvre du Programme du diplôme. Ces visites peuvent avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable. L'Organisation de l'IB effectuera également des inspections non planifiées dans les établissements scolaires durant les périodes d'examen, afin de contrôler le respect du *Règlement général du Programme du diplôme* et du manuel en vigueur.
- 6.2 L'évaluation générale de la mise en œuvre du Programme du diplôme par l'établissement scolaire a lieu en principe tous les cinq ans. Il est attendu des établissements scolaires qu'ils procèdent à une autoévaluation en vue de ce processus d'évaluation.
- 6.3 Il est également attendu des établissements scolaires qu'ils aient un processus en place leur permettant de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation et, le cas échéant, de prendre les mesures requises relevées dans ce rapport.

Article 7 : reconnaissance universitaire

L'organisation de l'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») comme titre d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays sont sujettes à des changements échappant au contrôle de l'Organisation de l'IB. Par conséquent, les établissements scolaires ont le devoir d'expliquer clairement à tous les représentants légaux (notamment dans les documents pertinents tels que le formulaire d'inscription ou les supports publicitaires) que la reconnaissance d'un diplôme de l'IB par une certaine université ou les autorités compétentes d'un certain pays ne saurait être garantie. Les établissements scolaires ont également la responsabilité d'informer les représentants légaux des exigences spécifiques en matière de reconnaissance du diplôme de l'IB dans tous les pays et toutes les universités où de telles exigences existent, notamment si elles affectent le choix des matières dans le Programme du diplôme. Les établissements scolaires sont seuls responsables des conséquences lorsqu'ils omettent d'expliquer clairement les points susmentionnés aux représentants légaux et s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, intentée par les candidats ou leurs représentants légaux à la suite de telles omissions.

Article 8 : propriété et droits d'auteur de l'Organisation de l'IB

- 8.1 Le contenu du programme d'études et l'évaluation y relative pour tous les programmes d'enseignement (PP, PPCS et Programme du diplôme), ainsi que l'ensemble du matériel produit par l'Organisation de l'IB y relatif, sous quelque forme que ce soit, restent la propriété exclusive de l'Organisation de l'IB et sont protégés par les droits d'auteur. Par conséquent, un établissement scolaire n'est pas en droit de créer ses propres cours à partir d'un programme d'études et/ou de matériels pédagogiques de l'IB, et ce, même si ces cours sont considérés par l'établissement scolaire comme un complément ou une préparation à un programme d'enseignement de l'Organisation de l'IB.
- 8.2 L'Organisation de l'IB est par ailleurs propriétaire au niveau mondial de marques déposées, ce qui inclut notamment ses logos et les marques verbales « Baccalauréat International », « école du monde de l'IB » et « IB » dans les différentes langues officielles de l'organisation et sous diverses formes. En conséquence, un établissement scolaire n'est pas en droit d'utiliser les termes « Baccalauréat International » ou « IB » (dans quelque langue que ce soit) pour désigner ses propres cours et ne pourra se référer aux termes précités en relation avec ses propres cours que s'il explique clairement dans ses communications et dans son matériel de marketing que les cours en question ne sont ni développés ni approuvés par l'Organisation de l'IB.
- 8.3 L'autorisation accordée à un établissement de dispenser le Programme du diplôme englobe un droit non exclusif d'enseigner ce programme et d'utiliser le matériel y relatif fourni par l'Organisation de l'IB dans les limites et sous la forme stipulées dans le document *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (ci-après dénommée « Politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI ») dans sa version en vigueur. Ce droit se limite à l'enseignement du programme au sein de l'établissement scolaire concerné uniquement.

- 8.4 Sous réserve des conditions définies dans la politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le Programme du diplôme englobe également le droit non exclusif :
- a. d'utiliser le logo « école du monde de l'IB » sur ses articles de papeterie, ses publications, son site Web et son matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'il est autorisé à dispenser ;
 - b. de demander à l'Organisation de l'IB la représentation graphique de la structure du Programme du diplôme (également dénommée « modèle du Programme du diplôme ») et de l'utiliser ;
 - c. de copier tout ou partie des documents pédagogiques officiels pour ses enseignants ou de publier les fichiers électroniques de tels documents sur le site Web à accès protégé de l'établissement scolaire destiné à sa communauté scolaire, pour autant que ces documents aient été publiés par l'Organisation de l'IB sur IBNET, IBIS ou le Centre pédagogique en ligne (CPEL) à des fins pédagogiques ou d'information ;
 - d. de faire des copies des documents pédagogiques officiels, comme définis ci-dessus, en vue de leur utilisation au sein de la communauté scolaire, et notamment du matériel de l'Organisation de l'IB préparé spécialement pour les candidats ou pour informer les représentants légaux. Les épreuves d'examen d'une session d'examens, envoyées à l'établissement scolaire pour les candidats se présentant aux examens du Programme du diplôme, ne figurent toutefois pas parmi les documents pédagogiques officiels qui peuvent être copiés.
- 8.5 Hormis dans les cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'Organisation de l'IB et d'utiliser ses logos sous quelque forme que ce soit (support papier ou électronique) sans l'accord écrit préalable de l'Organisation de l'IB.
- 8.6 Tous les droits conférés aux articles 8.3 et 8.4 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation de l'établissement scolaire et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

Article 9 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'Organisation de l'IB

- 9.1 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 9,2, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les candidats lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 9.2 Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une notification écrite, un candidat peut retirer la licence accordée à l'Organisation de l'IB en vertu de l'article 9.1 en relation avec un travail en particulier. Lorsque la demande leur en est faite, les établissements scolaires doivent faciliter cette démarche conformément à la procédure décrite dans l'édition en vigueur du manuel. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilisera le matériel uniquement à des fins d'évaluation.
- 9.3 Les travaux des candidats contiennent parfois des tâches d'évaluation créées par des enseignants dans le cadre de leurs contrats de travail et dont les droits d'auteur sont détenus par l'établissement scolaire. En soumettant ces travaux à l'Organisation de l'IB, l'établissement scolaire lui octroie une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 9.4 Lorsque le matériel soumis à l'Organisation de l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel soumis afin de permettre à l'Organisation de l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur en tant que de besoin.
- 9.5 Lorsque du matériel est soumis à l'Organisation de l'IB par un établissement scolaire pour être accepté en tant que programme propre à l'établissement et est par la suite développé conjointement avec l'Organisation de l'IB, les droits d'auteur relatifs au guide de ce programme deviennent, une fois celui-ci approuvé en tant que matière du Programme du diplôme, la propriété de l'Organisation de l'IB.

Article 10 : retrait de l'autorisation

- 10.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le Programme du diplôme peut lui être retirée si :
- a. l'établissement scolaire a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent règlement ;
 - b. l'Organisation de l'IB estime que l'établissement scolaire ne met pas en œuvre ledit programme conformément aux *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
 - c. l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme et des examens décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'Organisation de l'IB ;
 - d. l'établissement scolaire ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB et empêcher tout usage contraire à la Politique de l'Organisation de l'IB en matière de PI ;
 - e. des droits ou frais dus à l'Organisation de l'IB demeurent impayés en dépit de l'envoi de rappels ;
 - f. l'établissement scolaire refuse d'accepter une modification standard apportée au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme*, c'est-à-dire toute modification décidée par l'Organisation de l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires.
- 10.2 Dans tous les cas, l'établissement scolaire sera informé par écrit qu'il dispose de six mois pour remédier à la situation, à défaut de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- 10.3 Toute décision de retirer l'autorisation de dispenser le Programme du diplôme est prise par le directeur général de l'Organisation de l'IB. Cette décision est sans appel et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivant la décision, étant précisé toutefois que l'enseignement du Programme du diplôme peut continuer jusqu'à ce que les candidats déjà inscrits dans ledit programme au moment où l'établissement scolaire a été informé du retrait de son autorisation aient eu la possibilité de passer leurs examens.

Article 11 : résiliation de la part des établissements scolaires

Un établissement scolaire peut résilier son autorisation de dispenser le Programme du diplôme moyennant un préavis de six mois, avec effet à compter du début de l'année scolaire suivante, étant précisé toutefois que l'enseignement du Programme du diplôme devra continuer jusqu'à ce que les candidats déjà inscrits dans ledit programme aient eu la possibilité de passer leurs examens. Les droits et frais restent dus à l'Organisation de l'IB jusqu'à la fin de l'enseignement.

Article 12 : entrée en vigueur et durée de validité

La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme* entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007 pour les établissements concernés par la session de mai et pour tous les élèves inscrits au programme à compter d'août/septembre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 pour les établissements concernés par la session de novembre et pour tous les élèves inscrits au programme à compter de janvier/février 2008. Il demeurera applicable à tous les établissements scolaires jusqu'à modification.

Article 13 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme* ainsi que tous les autres documents relatifs à l'autorisation de dispenser le Programme du diplôme.

Article 14 : arbitrage des litiges

Tout litige résultant de ou lié au présent *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme* ou tout autre document relatif à l'autorisation de dispenser le Programme du diplôme sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Genève, le 1^{er} août 2007